

# VD\_OMNI PE.2008.0028 vom 26. August 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-08-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2008.0028](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2008.0028)

FR: VD\_OMNI PE.2008.0028 du 26 août 2009

IT: VD\_OMNI PE.2008.0028 del 26 agosto 2009

## Regeste

X. \_\_\_\_\_ Y. \_\_\_\_\_ c/Service de la population (SPOP) | Recours rejeté contre le refus de délivrer une autorisation de séjour à une ressortissante ghanéenne dont le mariage avec un ressortissant suisse n'a duré que quelques mois avant d'être dissous par un divorce; absence de circonstances constitutives d'un cas de rigueur; en particulier, les violences subies par la recourante de la part de son premier fiancé sont liées à un événement isolé remontant à plus de quatre ans.

## Erwägungen

### E. 1

La loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20), entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008, abroge et remplace l'ancienne loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (aLSEE). Selon l'art. 126 al. 1 LEtr, les demandes déposées avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont régies par l'ancien droit. La présente demande d'autorisation de séjour ayant été déposée avant le 1<sup>er</sup> janvier 2008, le litige doit être examiné à l'aune de l'ancienne LSEE.

### E. 2

a) Aux termes de l'art. 7 aLSEE, le conjoint étranger d'un ressortissant suisse a droit à l'octroi et à la prolongation de l'autorisation de séjour ; après un séjour régulier et ininterrompu de cinq ans, il a droit à l'autorisation d'établissement (al. 1) ; ce droit n'existe pas lorsque le mariage a été contracté dans le but d'éluder les dispositions sur le séjour et l'établissement des étrangers et notamment celles sur la limitation du nombre des étrangers (al. 2). Si le mariage s'est révélé de complaisance ou s'il existe un abus de droit, les droits conférés par l'art.

### E. 7

al. 1 aLSEE s'éteignent (ATF 131 II 265 consid. 4.1 p. 266 s.; 123 II 49 consid. 5c et d p. 52-54; 121 II 97 consid. 4 p. 103 s., et les arrêts cités). b) L'autorité intimée a refusé de délivrer une autorisation de séjour en faveur de la recourante car elle considérait que son mariage, à l'époque de sa décision du 28 décembre 2007, était vidé de sa substance; la recourante commettrait dès lors un abus de droit en l'invoquant pour obtenir une autorisation de séjour. Un élément nouveau est toutefois survenu en cours de procédure, puisque les époux ont divorcé par accord complet et que le jugement est définitif et exécutoire depuis le 25 novembre 2008. Le recours est ainsi devenu partiellement sans objet, puisqu'aucune autorisation de séjour ne peut plus désormais être délivrée à la recourante sur la base de l'art. 7 al. 1 aLSEE en l'absence d'un mariage. 3. a) Il reste à examiner si le renouvellement de l'autorisation de séjour peut être octroyé conformément aux directives établies par l'Office fédéral des migrations (ODM; directives LSEE, ch. 654,

état mai 2006) qui permettent de renouveler une autorisation de séjour pour éviter des situations d'extrême rigueur. L'autorité, dans ce cas, statue librement dans le cadre des prescriptions légales et des traités avec l'étranger (art. 4 aLSEE), en prenant en considération la durée du séjour, les liens personnels avec la Suisse (notamment les conséquences d'un refus pour les enfants), la situation professionnelle, la situation économique et du marché de l'emploi, le comportement et le degré d'intégration de l'intéressé, ainsi que les circonstances qui ont conduit à la cessation de la vie commune. b) En l'espèce, la recourante séjourne en Suisse au titre du regroupement familial depuis fin septembre 2006. Elle est certes entrée en Suisse le 1<sup>er</sup> octobre 2003, avant d'être mise au bénéfice d'autorisations de séjour de courte durée pour études et en vue de mariage; cette période antérieure au mariage ne saurait toutefois être prise en considération (cf. directives LSEE, ch. 624.1 par analogie). Au demeurant, la durée de sa présence en Suisse ne saurait justifier à elle seule l'octroi d'une autorisation de séjour. Il n'existe en effet pas d'indice de l'existence d'un lien fort avec la Suisse; la recourante est entrée dans ce pays à l'âge de trente-quatre ans et elle a donc passé la majeure partie de son existence dans son pays d'origine. Elle ne fait pas non plus état d'une intégration professionnelle ni de qualifications particulières. Il ressort au demeurant du jugement de divorce du

#### **E. 12**

novembre 2008 que la recourante a bénéficié du revenu d'insertion du 1<sup>er</sup> mai 2007 au 30 avril 2008. Son engagement par la société G. \_\_\_\_\_ SA le 1<sup>er</sup> mai 2009 ne modifie pas cette appréciation, puisqu'il ne s'agit pas d'un emploi qui nécessiterait des qualifications particulières pouvant justifier l'octroi d'une autorisation de séjour. c) S'agissant de son mariage, le tribunal constate que la recourante a été confrontée aux aléas d'un époux indécis, qui dans un premier temps souhaitait se marier avec elle et rompre la relation avec sa précédente compagne mais qui est finalement revenu sur sa décision en créant une situation que la recourante ne pouvait plus accepter. L'ex-époux de la recourante a ainsi décidé de reprendre la vie commune avec son ancienne compagne à la mi-janvier 2007 et il a dès lors demandé "l'annulation de son mariage" le 22 janvier 2007. Le mariage célébré en septembre 2006 était dès lors dépourvu de tout projet de vie commune dès le mois de janvier 2007. Selon le nouveau droit, entré en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2008, un des motifs d'octroi et de prolongation d'une autorisation de séjour après dissolution de la famille consiste en une durée minimale de trois ans de l'union conjugale cumulée à une intégration réussie (art. 50 al. 1 let. a LEtr). Ainsi, par analogie avec le nouveau droit, le tribunal considère qu'une union conjugale de si brève durée ne saurait constituer un motif lui permettant d'obtenir une autorisation de séjour. En outre, elle n'a pas eu d'enfant avec son ex-époux. La recourante se prévaut de la complexité de sa vie sentimentale et du fait que son ex-époux l'aurait trompée sur ses véritables intentions. Il ressort toutefois du rapport de police que l'ex-mari de la recourante avait bien l'intention de se marier et de rompre sa précédente relation, mais que son indécision face à l'insistance de cette dernière, avant et après le mariage, avait eu pour effet de mettre fin à la relation conjugale (cf. courrier adressé le 28 juin 2006 à l'Etat civil de l'arrondissement de Lausanne, rapport d'enquête de la police du 29 janvier 2007 et courrier adressé à l'autorité intimée le 22 janvier 2007); mais il ne ressort pas du dossier que l'ex-époux aurait fait preuve de malveillance à l'égard de la recourante, même si son indécision a été la cause de tourments et de difficultés. d) La recourante se prévaut également des violences qu'elle aurait subies de la part de son premier fiancé. Il est vrai que la recourante a vécu une situation difficile à la suite de la rupture avec ce dernier, dans un contexte conflictuel lié à sa nouvelle compagne, mais cette situation

était provoquée par la présence même de la recourante dans le domicile de l'ex-fiancé après la rupture de leur relation. Il est vrai aussi que la recourante a souffert de violences, mais celles-ci semblent liées à un événement isolé (cf. courrier de l'association D. \_\_\_\_\_ du 31 mai 2005). Cette situation conflictuelle remonte par ailleurs à plus de quatre ans. Au demeurant, la recourante ne démontre pas un degré d'intégration en Suisse qui rendrait trop difficile un retour dans son pays d'origine. L'ensemble de ces circonstances ne saurait ainsi constituer un cas d'extrême rigueur qui justifierait l'octroi d'une autorisation de séjour en sa faveur. 4. Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Au vu de ce résultat, les frais de justice sont mis à la charge de la recourante (art. 49 al. 1 LPA-VD). Il n'est au surplus pas alloué de dépens (art. 56 al. 3 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.